EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE BOUILLON

- SEANCE DU 4 NOVEMBRE 2021 -

Présents : MM & Mme Noizet W, Président
Adam P, Bourgmestre,
Houthoofdt A, Maqua J, ~~Istace F~~, Pochet A, Echevins,
Arnould Ph , Denis G, Adam D, ~~Defat A~~, Dabe F, Maziers P, Brouillon P, De Wachter S, Nemery MJ, Dachy F, Tulpin A, Conseillers,
Mathieu J, Directeur Général.

Objet : F. Comptabilité – U.V. 484.10.02 – Centimes additionnels au précompte immobilier exercice 2022

Le conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464/1 ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
Vu le Décret du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier ;
Vu le courrier du SPW du 18.05.2021 relatif au transfert du précompte immobilier à la Région Wallonne ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 19/07/2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 20 octobre 2021 et joint en annexe ;

Sur proposition du collège communal,
Après en avoir délibéré, par **10** voix pour, **5** voix contre, et **0** absentions.

DECIDE, par

Article 1er – Il est établi, pour l'exercice 2022, **2.800 centimes additionnels au précompte immobilier.**

Article 2 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus, le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et le Décret du 28 novembre 2019.

Article 3 – Le présent règlement sera transmis

- au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
- à la Région Wallonne, Service Public de Wallonie – Service Fiscalité, (adresse mail : secretariat.detco.fiscalite@spw.wallonie.be).
-

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait à l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus.
(sé) Adam et Mathieu
Pour extrait conforme :
Le Directeur Général ff

le Bourgmestre,

Ville de BOUILLON - LUXEMBOURG